

N° 6045¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 31 mars 2000 concernant l'administration
et l'exploitation du Port de Mertert**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.11.2009)

Par dépêche en date du 7 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Transports, étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière.

A la date de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre de commerce n'était parvenu au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis constitue une modification de la loi du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du Port de Mertert en ses articles 1er et 4.

Depuis la loi du 31 mars 2000, le Port de Mertert, dont la superficie de 65 hectares ainsi que les installations et constructions sont la propriété de l'Etat, est administré et exploité par une entreprise dénommée „Port de Mertert S.A.“. Le capital social est réparti pour moitié entre l'Etat et pour moitié entre le secteur public.

Les auteurs du projet de loi sous revue entendent consolider et fidéliser les clients qui font déjà appel au port. Ainsi veut-on principalement maintenir „les flux à destination et en provenance de l'industrie sidérurgique luxembourgeoise“. A cet effet, il s'agira de moderniser le réseau ferré existant et d'agrandir le réseau ferré en construisant quatre voies ferrées supplémentaires, dont trois réservées à la société portuaire et une voie de déchargement réservée à la société TANKLUX.

D'après l'exposé des motifs, l'investissement global de 86.250.000 euros est inscrit dans le programme quinquennal d'investissement du Fonds du rail. Les débuts des travaux sont prévus pour 2012/2013. Seront à charge du ministère des Travaux publics des travaux d'investissement pour la somme de 22.300.000 euros, des travaux d'entretien constructif de 12.900.000 euros et un entretien courant de 1.500.000 euros par an.

Le commentaire des articles retient que la loi du 31 mars 2000 doit être modifiée afin de permettre à l'Etat de procéder à des investissements d'un montant inférieur à 7,5 millions d'euros. A titre d'exemples sont cités le prolongement de la voie ferrée 53, la construction d'une nouvelle route, la réalisation d'un nouveau quai pétrolier. Or, comme la loi du 31 mars 2000 prévoit uniquement la prise en charge par l'Etat de l'entretien et non de nouveaux investissements du réseau interne du transport, il y aurait lieu de modifier le texte légal.

Mis à part les nécessités légales, auxquelles le Conseil d'Etat reviendra dans son examen des articles, celui-ci se demande pourquoi certains de ces „menus“ investissements, ne sont pas réalisés à charge du Fonds du rail. Le prolongement de la voie ferrée 53 est *a priori* un investissement à réaliser par celui-ci.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Cette disposition propose d'ajouter, aux principes contenus dans les articles 1er à 3 de la loi du 31 mars 2000, la déclaration aux termes de laquelle le Port de Mertert serait un élément important pour l'économie luxembourgeoise et que les raccordements par voie fluviale, ferrée et par route contribuent à l'insertion du Port de Mertert dans les réseaux de transport transeuropéens.

Le Conseil d'Etat estime que cette déclaration d'intention n'apporte aucun élément normatif nouveau au texte de loi actuellement en vigueur, et partant ne sera pas une base légale nécessaire pour adapter le texte existant aux besoins actuellement rencontrés, si bien que le Conseil d'Etat demande d'omettre cet ajout à l'article 1er de la loi du 31 mars 2000.

Il s'y ajoute que l'article 1er oublie d'énoncer l'intitulé de l'acte à compléter.

Article 2 (Article unique selon le Conseil d'Etat)

Comme le texte de loi du 31 mars 2000 se limite à prévoir l'intervention étatique exclusivement pour les travaux d'entretien du site portuaire, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un alinéa (et non un paragraphe) 5 nouveau à l'article 4. Le Conseil d'Etat estime qu'une modification du paragraphe 4 actuel permettrait une lecture plus aisée pour tenir compte de la modification envisagée. Aussi propose-t-il de rédiger comme suit l'article en question:

„**Article unique.** La première phrase de l'article 4, alinéa 4 de la loi du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du Port de Mertert est remplacée comme suit:

„L'Etat assume la construction, l'extension, la modernisation et l'entretien constructif des réseaux de transport internes tels que la voirie et les voies ferrées et de ses équipements ainsi que des constructions et aménagements portuaires dont il est le propriétaire.“ “

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER